

Avertissement :

**Le présent document n'est pas un corrigé officiel.
Il n'engage que son auteur.**

Résumé des documents

Doc.1 – Cass. Civ. 1, 2023

La Cour de cassation a cassé l'arrêt qui avait ordonné le retrait d'un film diffusé par l'association L214, film tourné sans autorisation dans un élevage de lapins, reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir procédé à la mise en balance entre le droit de propriété de l'éleveur et la liberté d'expression de l'association concernant un débat d'intérêt général sur le bien-être animal, conformément à la jurisprudence de la CEDH.

Doc.2 – J.-P. Marguénaud, « L'abattage rituel avec étourdissement préalable réversible (...) », D2024

Dans un dialogue convergeant entre les deux Cours européennes, au travers des questions posées par la Cour constitutionnelle belge, ces dernières se sont prononcées favorablement sur l'obligation d'un étourdissement préalable réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal lors de l'abattage rituel, permettant selon elles une juste conciliation entre la protection du bien-être animal et la liberté religieuse.

Doc.3 – CEDH 2024 *Executief van de Moslims van België*

La CEDH a conclu en 2024 à la non violation de l'article 9 de la convention, relatif à la liberté religieuse, reconnaissant de manière inédite que la protection du bien-être animal pouvait être rattachée à la notion de « morale publique » constituant un but légitime pour justifier cette ingérence.

Doc.4 – CJUE 2020 *Centraal Israëlitisch Consistorie van België*

Dès 2020, la CJUE a considéré que cette mesure était apte à réaliser l'objectif de la promotion du bien-être animal, lequel est un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union, en assurant un juste équilibre avec le respect de la liberté de manifester sa religion.

Doc.5 – Le Parisien, Dauphins du Marineland, 2025

La loi de 2021 sur le bien-être animal, qui prévoit l'interdiction des spectacles de dauphin à compter de 2026, est critiquée par une association, car elle ne permet pas une retraite digne des animaux mais, au contraire, les expose à des transferts commerciaux vers des pays, notamment asiatiques, peu protecteurs de ces animaux.

Doc.6 – Cass. Civ. 1, 2015

Dans une affaire relative à la vente d'un chien de compagnie, qui avait un défaut de conformité constitué d'une cataracte, la Cour de cassation a estimé que le chien était un être vivant unique et irremplaçable et destiné à l'affection de son maître, si bien que son remplacement était impossible au sens du droit de la consommation.

Doc.7 – Code civil

Article 515-4 : (créé par loi de 2015) Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.

Doc.8 – Cons. Constit. QPC 2025

Le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions du code de l'environnement interdisant les animaux non domestiques dans les établissements itinérants, considérant que cette différence de traitement avec les établissements fixes est justifiée par l'objectif du législateur, qui a reconnu l'animal comme un être vivant doué de sensibilité, de mettre un terme aux souffrances animales résultant spécifiquement des déplacements.

Doc.9 – Amendement PJLF 2025

Un amendement déposé en 2025 vise à sanctionner les associations militant pour le bien-être animal, en suspendant leurs avantages fiscaux relatifs aux dons en cas de délit d'introduction dans le domicile d'autrui ou en cas de diffamation.

Doc.10 – Cass. Civ. 1 2024

La Cour de cassation a validé l'arrêt de la cour d'appel qui avait procédé à une mise en balance entre le droit de propriété de l'éleveur et la liberté d'expression de l'association et avait conclu que des images obtenues sans autorisation et présentées à charge mettaient en péril la jouissance paisible du propriétaire.

Doc.11 – AN, rapport sur loi 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale

La loi de 2021 a renforcé les peines applicables pour les actes de cruauté envers les animaux et crée de nouvelles circonstances aggravantes, comme les commettre devant un mineur. Elle a introduit un nouveau délit réprimant toute atteinte volontaire à la vie d'un animal, puni de six mois d'emprisonnement. En complément, la législation a introduit des mesures spécifiques de prévention, notamment en permettant de rendre définitive l'interdiction de la détention d'un animal. Elle réprime la zoopornographie et fixe des peines spécifiques pour les atteintes sexuelles sur un animal. Elle permet enfin la levée du secret professionnel du vétérinaire en cas de maltraitances constatées.

Doc.12 – Cass. Civ. 1, 1962, Lunus

L'arrêt dit *Lunus* de la Cour de cassation de 1962 a établi qu'indépendamment du préjudice matériel (la valeur vénale) causé par la mort d'un animal, en l'espèce un cheval de course, cette perte peut également entraîner pour son propriétaire un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation.

Doc.13 – Cass. Crim, 2007

La Cour de cassation confirme la qualification pénale des actes de pénétration sexuelle sur un animal, jugeant que ces actes constituent des sévices de nature sexuelle au sens du code pénal, car l'animal, transformé en objet sexuel, subit ces actes sans volonté.

Doc.14 – Code rural et de la pêche, partie législative

Art. L214-1 : Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Art. L214-3 : Les mauvais traitements envers les animaux domestiques ou captifs sont interdits et des décrets fixent les mesures de protection, y compris pour l'élevage, le transport, l'abattage et les expériences scientifiques, ces dernières étant limitées à la stricte nécessité.

Art. L214-4 : Il est interdit de donner des animaux vivants en lot ou en prime, sauf s'il s'agit d'animaux d'élevage dans le cadre de manifestations (fêtes, foires, concours, etc.) dont la liste est fixée par le préfet.

Art. L214-6-1 : La gestion de fourrières ou de refuges, ainsi que l'exercice commercial d'activités liées aux chiens et chats (garde, dressage, présentation), sont soumis à une déclaration au préfet et à l'utilisation d'installations conformes aux règles de protection animale et sanitaires.

Doc.15 – Code rural et de la pêche, partie réglementaire

Art. R.214-51 : Tout transporteur d'animaux vivants doit être titulaire d'un agrément valable 5 ans délivré par le préfet et garantir la qualification de son personnel convoyeur.

Doc. 16 – Le Parisien, Chien de gendarmerie, 2022

Un chien considéré comme un agent opérationnel de la gendarmerie et ayant effectué plus de 300 interventions de police judiciaire, s'est vu remettre une médaille de la Défense nationale « pour les services rendus au cours de sa carrière ».

Doc.17 – Autorité de la concurrence, Transport d'animaux vivants par fret aérien, 2022

L'Autorité de la concurrence a sanctionné une société pour abus de position dominante dans le secteur du transport d'animaux de compagnie par fret aérien vers la Polynésie, en raison de l'imposition de ventes liées entre la prestation de mise en quarantaine (où elle détenait un monopole de fait) et les prestations de transport.

Doc.18 – Conseil d'Etat, 2020

Le Conseil d'État a rejeté l'appel d'un propriétaire contestant un arrêté du préfet de police ordonnant le placement en fourrière de son chien pour avoir été promené sans muselière ni attestation d'aptitude, tout en confirmant que le droit à la vie de l'animal n'était pas menacé puisque la mesure d'euthanasie potentielle avait déjà été suspendue par le juge des référés de première instance

Doc.19 – Code l'environnement

Art. L.412-2 : La réalisation d'expériences scientifiques sur des animaux, lorsqu'elles sont susceptibles de leur causer une souffrance ou des dommages durables, est soumise à autorisation, qui est accordée lorsque leur utilisation est nécessaire aux seules fins de la recherche effectuée.

Doc.20 – note JCP G 2025 sous CA Riom 2024

En 2024, une cour d'appel a considéré que, faute de lois spécifiques concernant le sort des animaux après une rupture de concubinage, il convenait d'appliquer les règles classiques du régime des biens. S'ils ont été acquis pendant la vie commune, les animaux sont des meubles indivis entre les deux concubins et une portée de nouveau-nés comme des fruits naturels du bien indivis. La preuve de la propriété mobilière de l'animal peut être rapportée par tout moyen mais le nom figurant sur le certificat d'identification est jugé simplement déclaratif et ne constitue pas un titre de propriété.

Thématisation du dossier

# Être sensible	7 code civil	14 code rural	8 loi 2021		
# Lien affectif	12 Lunus 1962	6 conso	20 séparation couple		
# Anthropomorphisation	5 retraite dauphins	16 chien gendarme	18 droit à la vie (euthanasie)		
# Régime des biens	7 code civil	6 conso	12 valeur vénale	20 meuble indivis	
# Prévention / maltraitance	14 code rural	19 code de l'env.	15 transports	8 spectacles itinérants	5 cétacé
# Répression / maltraitance	11 rapport AN	13 Crim 2007			
# vs. droit de propriété (asso L.214)	1 Cass principe	9 Cass application	10 amendement		
# vs. lib. religieuse (abattage rituel)	4 Note CJUE+CEDH	3 CJUE 2020	4 CEDH 2024		

Documents plus isolés :

# droit de la concurrence	17 fret /APD et vente liée
# possession - pouvoirs de police droit à la vie	18 CE 2020

I.- L'évolution du statut juridique de l'animal

A.- Un être sensible soumis au régime des biens

1° Nature juridique ambivalente – sources

- Art. 515-4 code civil (L2015) (doc.7)
- Art.214- code rural (doc.14)
- Loi 2021 contre la maltraitance (doc.8)

2° Régime des biens – applications

- Objet d'une vente (doc.6)
- Marchandise au sens du droit de la concurrence (doc.17)
- Valeur vénale – préjudice matériel (doc.12)
- Meuble indivis (doc.20)
- Preuve de la propriété mobilière (doc.20)
- Possession réglementée (doc.18)

Il était possible de remonter en intro l'ambivalence du statut en guise de problématique mais cela « dégarissait » peut-être un peu trop la sous-partie, d'où le choix de le laisser ici.

Le doc.17 est placé ici, car il fallait bien le mettre quelque part... Document difficile à placer, n'importe quelle autre utilisation était possible.

En pure opportunité, on joue sur le lien propriété / possession pour évoquer le doc.18. Ce doc. pouvait aussi être vu sous l'angle des droits fondamentaux – droit à la vie, ordre public (IIB).

B.- Un lien d'empathie entre l'animal et son propriétaire

1° Reconnaissance du lien affectif

- Cass Lunus 1962 - perte (doc.12)
- Cass 2015 – conso (doc.6)
- CA Riom 2024 – concubinage (doc.20)

2° Anthropomorphisme

- Retraite chien gendarme (doc.16)
- Retraite dauphins (doc.5)
- Droit à la vie – euthanasie (doc.18)

Si on décidait d'associer le thème du lien affectif et celui de l'anthropomorphisme (fil directeur évolutif), il fallait trouver un intitulé qui les regroupe, ce qui n'était pas évident. Le terme « empathie » n'est qu'une proposition.

II.- La protection juridique du bien-être animal

A.- La lutte contre la maltraitance animale

1° Prévention des mauvais traitements

- Code rural : interdiction des mauvais traitement (doc.14)
- Activités soumises à déclaration (doc.14)
- Activités soumises à autorisation (doc.15) (doc.19)
- Activités de spectacle interdites (doc.5) (doc.8)

2° Répression des mauvais traitements

- Renforcement par la loi de 2021 (au choix) (doc.11)
- Lutte contre la zoopornographie (doc.11)
- Crim 2007 – sévices sexuels (doc.13)

Sous-partie sur les modalités de la protection, peu aisée à rédiger, qui ressemblait à un catalogue de mesures qu'il était difficile de réellement développer. De même, il était compliqué d'être exhaustif, notamment avec les dispositions du code rural (doc.14).

L'articulation interne Prévention/Répression fonctionne bien. A l'intérieur du 1°, le fil directeur est le suivant : déclaration – autorisation – interdiction.

L'articulation interne Prévention/Répression fonctionne bien. A l'intérieur du 1°, le fil directeur est le suivant : déclaration – autorisation – interdiction.

B.- La conciliation du bien-être animal avec les droits fondamentaux

1° Conciliation avec la liberté religieuse (abattage rituel)

- Vue d'ensemble CJUE-CEDH (doc.2)
- CJUE 2020 (doc.4)
- CEDH 2024 (doc.3)

2° Conciliation avec le droit de propriété (asso L.214)

- Cass 2023 mise en balance (doc.1)
- Cass 2024 application (doc.10)
- Amendement 2024 PJLF 2025 (doc.9)

Construction thématique de la sous-partie assez évidente. Le dossier proposait deux séries de 3 documents : l'une sur l'abattage rituel (doc. 2, 3, 4) et l'autre sur la liberté d'expression de l'association L214 (doc. 1, 8, 9). Ces deux blocs thématiques vont constituer les deux blocs internes de la sous-partie.

Pour l'ordre, il était plus logique de commencer par l'abattage rituel puis par la liberté d'expression, car supranational / national et car la Cour de cassation s'appuie sur la jurisprudence de la CEDH.

« L'Animal »

La protection du bien-être animal constitue une valeur éthique à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance croissante ([doc.3](#)). Montée en puissance du lien d'affection envers les animaux, le droit accorde de plus en plus à l'animal des qualités subjectives habituellement réservés aux humains et questionne l'adéquation du régime des biens qui lui est appliqué ([doc.6](#) et [20](#)). Ainsi, un ensemble d'évolutions législatives et jurisprudentielles ont opéré un changement de paradigme dans la prise en compte juridique de l'animal, passant d'un statut de chose à celui d'être sensible (I) et bénéficiant de la protection de son bien-être (II).

I.- L'évolution du statut juridique de l'animal

L'animal est un être sensible soumis au régime des biens (A) et destiné à l'affection de son propriétaire, voire anthropomorphisé (B).

A.- Un être sensible soumis au régime des biens

Sources

L'article 515-4 du code civil, introduit en 2015, dispose que les animaux, êtres vivants doués de sensibilité, sont soumis au régime des biens ([doc.7](#)). Cette nature juridique duale de l'animal est également rappelée dans le code rural et de la pêche qui dispose que tout animal est un être sensible mais possède un propriétaire ([doc.14](#)). En 2021 et afin de lutter contre les souffrances animales, le législateur a reconnu aux animaux la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité ([doc.8](#)).

Applications

Soumis au régime des biens, les animaux peuvent faire l'objet d'une vente ([doc.6](#)) ou constituer une marchandise de fret aérien au sens du droit de la concurrence ([doc.17](#)). L'animal a une valeur vénale et son propriétaire subit un préjudice matériel en cas de perte de l'animal selon les règles de la responsabilité ([doc.12](#)). En 2024, une cour d'appel a considéré que, faute de lois spécifiques concernant le sort des animaux après une rupture de concubinage, il convenait d'appliquer les règles classiques du régime des biens ([doc.20](#)). S'ils ont été acquis pendant la vie commune, les animaux sont considérés comme des meubles indivis entre les deux concubins et une portée de nouveau-nés comme des fruits naturels du bien indivis ([doc.20](#)). La preuve de la propriété mobilière de l'animal peut être rapportée par tout moyen mais le nom figurant sur le certificat d'identification est jugé simplement déclaratif et ne constitue pas un titre de propriété ([doc.20](#)). La possession d'un animal est réglementée et le non-respect des obligations légales justifie son placement en fourrière par l'autorité préfectorale ([doc.18](#)).

B.- Un lien d'empathie entre l'animal et son propriétaire

Lien affectif

Dès 1962, la Cour de cassation, dans l'arrêt *Lunus*, a reconnu qu'indépendamment de la valeur vénale de l'animal, sa mort peut engendrer pour son propriétaire un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation ([doc.12](#)). Cette reconnaissance de la dimension non-économique de l'animal est renforcée par un arrêt de 2015 sur la vente d'un chien de compagnie, dans lequel la Cour de cassation a estimé que le chien était un être vivant unique et irremplaçable, destiné à l'affection de son maître, si bien que son remplacement était impossible au sens du droit de la consommation ([doc.6](#)). Plus récemment, l'ambivalence du statut de l'animal en tant qu'être sensible et bien meuble conduit à de nouvelles querelles en cas de rupture de concubinage, illustrant selon un auteur le renforcement du lien d'affection envers les animaux qui peut mener à des demandes spécifiques telles que des gardes partagées ([doc.20](#)).

Anthropomorphisme

Lorsque des animaux sont utilisés à des fins professionnelles ou commerciales, la société se soucie de plus en plus de leur sort au moment de prendre leur « retraite » ([doc.5](#) et [16](#)). Un chien considéré comme un agent opérationnel de la gendarmerie et ayant effectué plus de 300 interventions de police judiciaire, s'est vu remettre une médaille de la Défense nationale « pour les services rendus au cours de sa carrière » ([doc.16](#)). Une association réclame quant à elle une « retraite dans la dignité » pour les animaux marins qui ne pourront plus être utilisés dans des spectacles, ceux-ci ayant été interdits à compter de 2026 ([doc.5](#)). Le Conseil d'Etat a également mentionné un droit à la vie pour un animal qui était menacé d'euthanasie ([doc.18](#)).

Si les animaux, êtres vivants doués de sensibilité, demeurent soumis au régime juridique des biens, leur bien-être est de plus en plus protégé par le droit (II).

II.- La protection juridique du bien-être animal

Tant par la prévention que par la répression des actes de maltraitance, le droit érige le bien-être animal comme un objectif (A), qui doit également se concilier avec d'autres droits fondamentaux (B).

A.- La lutte contre la maltraitance animale

La loi impose que tout animal soit placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce et proscrie tout mauvais traitement ([doc.14](#)). La gestion d'un refuge, ainsi que les activités de garde, d'éducation et de dressage de chiens et de chats, sont subordonnées à une déclaration au préfet ([doc.14](#)). La réalisation d'expériences scientifiques causant une souffrance est soumise à autorisation ([doc.19](#)). Tout transporteur d'animaux vivants doit être titulaire d'un agrément et garantir la qualification de son personnel convoyeur ([doc.15](#)). La loi de 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale interdit les spectacles d'animaux dans les établissements itinérants, afin de mettre un terme aux souffrances résultant des déplacements, ainsi que les spectacles de cétacés, bien que des craintes subsistent quant au devenir de ces animaux qui pourraient être transférés vers des pays aux lois moins strictes ([doc.5](#) et [8](#)).

La loi de 2021 a renforcé les peines applicables pour les actes de cruauté et crée de nouvelles circonstances aggravantes, comme les commettre devant un mineur ([doc.11](#)). Elle a introduit un nouveau délit réprimant toute atteinte volontaire à la vie d'un animal, puni de six mois d'emprisonnement ([doc.11](#)). En complément, la législation permet de rendre définitive l'interdiction de la détention d'un animal ([doc.11](#)). Elle réprime la zoopornographie et fixe des peines spécifiques pour les atteintes sexuelles sur un animal ([doc.11](#)). La Cour de cassation avait déjà confirmé la qualification pénale des actes de pénétration sexuelle sur un animal, ces actes constituant des sévices de nature sexuelle, car l'animal, transformé en objet sexuel, subit ces actes sans volonté ([doc.13](#)).

B.- La conciliation du bien-être animal avec les droits fondamentaux

Les deux Cours européennes se sont prononcées favorablement sur l'obligation d'un étourdissement préalable réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal lors d'un abattage rituel, permettant selon elles une juste conciliation entre la protection du bien-être animal et la liberté religieuse ([doc.2](#)). Dès 2020, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré que cette mesure était apte à promouvoir le bien-être animal, objectif d'intérêt général reconnu par l'Union, en assurant un juste équilibre avec le respect de la liberté de manifester sa religion ([doc.4](#)). Quant à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), elle a conclu en 2024 à la non-violation de l'article 9 de la Convention, relatif à la liberté religieuse, reconnaissant de manière inédite que la protection du bien-être animal pouvait être rattachée à la notion de morale publique constituant un but légitime ([doc.3](#)).

En 2023, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui avait ordonné le retrait d'un film de l'association L214, tourné sans autorisation dans un élevage, lui reprochant de ne pas avoir procédé à la mise en balance entre le droit de propriété de l'éleveur et la liberté d'expression de l'association concernant un débat d'intérêt général sur le bien-être animal, conformément à la jurisprudence de la CEDH ([doc.1](#)). Puis, en 2024, elle a au contraire validé l'arrêt qui avait justement procédé à cette mise en balance et avait conclu que des images obtenues sans autorisation et présentées à charge mettaient en péril la jouissance paisible du propriétaire ([doc.10](#)). Un amendement adopté en 2024 vise à sanctionner ces associations, en suspendant leurs avantages fiscaux relatifs aux dons, en cas de violation du domicile ou de diffamation ([doc.9](#)).

Prévention

Répression

Liberté religieuse

Droit de propriété / liberté d'expression